Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2026-09-03-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant les activités de traitement des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés par la société PROSERVE DASRI

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
encadrant les activités de traitement des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés par la société PROSERVE DASRI
21 Rue des entrepreneurs – 78420 Carrières-sur-Seine

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) n°78-2022-01-25-00006 du 25 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°78-2025-03-19-00002 du 19 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 janvier 2026 autorisant la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la société PROSERVE DASRI au 21 Rue des entrepreneurs – 78420 Carrières-sur-Seine

VU l'arrêté 7878-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°78-2026-07-29-00007 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le courriel du 12 octobre 2023 envoyé à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par la mairie de Carrières-sur-Seine, relatif à une plainte pour nuisances olfactive en provenance du site de PROSERVE DASRI ;

VU le rapport de la société ODOURNET en date du 19 juin 2026, relatif à la réalisation d'un état olfactif dans l'environnement de la société PROSERVE DASRI ;

VU le rapport de la société ODOURNET en date du 23 juin 2026, relatif à la quantification des émissions odorantes du site PROSERVE DASRI, ainsi qu'à la définition de leur profil olfactif et l'identification des composés responsables des nuisances ;

VU les rapports de l'Inspection chargée des installations classées en date du 19 août 2024, du 15 juillet 2025, du 10 avril 2026 et du 5 juin 2026 ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 20 juillet 2026 proposant de fixer des prescriptions complémentaires en vue de limiter les émissions odorantes issues des activités de la société PROSERVE DASRI ;

VU le courrier du 04 août 2026 notifié à l'exploitant par courriel le 04 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 août 2026, reçu par courriel le même jour, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois d'octobre 2023, plusieurs plaintes ont été émises par les riverains au sujet des nuisances olfactives et que celles-ci n'ont pas cessé depuis;

CONSIDÉRANT que les résultats des rapports de la société ODOURNET susvisés indiquent que des odeurs de type DASRI et vapeur de cuisson, émises par la société PROSERVE DASRI, peuvent être ressenties à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les résultats des rapports de la société ODOURNET susvisés indiquent que la source principale d'odeur du site est le hall process, en particulier lorsque la porte sectionnelle du hall est ouverte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique avant de mettre en place d'éventuelles solutions technique de réduction des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en place de ces solutions visant à réduire les nuisances olfactives, les ouvertures des portes sectionnelles du bâtiment doivent être limitées à leur strict nécessaire ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 18 août 2026, l'exploitant indique qu'en fonction des résultats de l'étude de modélisation de dispersion atmosphérique, les travaux de mise en place de la solution technique pourraient être d'une ampleur nécessitant un délai de 6 mois à l'issue de la réception des résultats de cette étude ;

CONSIDÉRANT que bien que la solution technique puisse nécessiter un certain temps de mise en œuvre, les nuisances doivent cesser le plus rapidement possible ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 18 août 2026, l'exploitant mentionne qu'il souhaite avoir la possibilité d'entrouvrir les portes sectionnelles d'un mètre, afin de permettre de rafraîchir les locaux, et que cette ouverture est nécessaire pour le chargement et déchargement des camions ;

CONSIDÉRANT que les résultats des rapports de la société ODOURNET susvisés mentionnant que la source principale d'odeur du site est le hall process lorsque la porte est ouverte, il n'est pas opportun d'autoriser à l'exploitant d'entrouvrir ses portes sectionnelles avant la mise en place d'une solution technique permettant de réduite les nuisances olfactives à des niveaux acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE:

Article 1er : ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES ET SOLUTION TECHNIQUE VISANT À RÉDUIRE LES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dispersion atmosphérique, par modélisation, des odeurs émises par ses activités. Il transmet à l'Inspection des installations classées le rapport de cette étude dès réception de celui-ci.
Sur la base de ce rapport, ainsi que des rapports susvisés (cartographie des odeurs et quantification et profilage des émissions odorantes identifiées), l'exploitant met en place dans un délai de 5 mois à compter de la réception des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique par modélisation une solution technique permettant de réduire à des niveaux acceptables (le niveau d'odeur ne doit pas dépasser le seuil de 5uoE/m3 pendant 175h/an maximum) les émissions de la ou des sources d'odeurs pouvant engendrer des nuisances olfactives dans l'environnement du site de PROSERVE DASRI.
Le préfet peut prescrire la réalisation de mesures d'intensité odorante, à la charge de l'exploitant, en cas de plaintes répétées des populations au voisinage de l'installation.

ARTICLE 2 : LIMITATION D'OUVERTURE DES PORTES SECTIONNELLES

Afin de prévenir les émissions d'odeurs dans l'environnement du site, l'exploitant maintient les portes sectionnelles fermées. Il s'assure que les portes sectionnelles ne sont ouvertes que pour les opérations de chargement et de déchargement des camions, ainsi que lors des déplacement de containers pour le stockage de ceux-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carrières-sur-Seine où toute personne intéressée peut la consulter.
Un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Carrières-sur-Seine dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.
Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (*https://www.telerecours.fr/*) : :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-7-du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 03 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
la chef de l'unité départementale des Yvelines,
signé

Delphine DUBOIS